



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service DAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

Tél : 03 59 57 83 31

Fax : 03 59 57 83 00

Thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional

A

M le Préfet du Nord
Préfecture du Nord
12 rue Jean Sans Peur
Bureau de l'Urbanisme
et de la Maîtrise Foncière
59036 LILLE cedex

Lille, le 13 OCT. 2010

Objet : **Projet de création d'une plaine sportive à ILLIES - DUP et enquête parcellaire**
Réf : TA 2010-09-01-068 (10-1420)

En date du 1^{er} septembre 2010 vous nous avez transmis pour avis et remarques éventuelles le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatif au projet de création d'une plaine sportive à Illies.

D'un point de vue réglementaire la réalisation du programme ne semble pas nécessiter la réalisation d'une étude d'impact prévue aux articles L. et R. 122-3 du Code de l'Environnement compte tenu d'un coût de travaux inférieur à 1,9 millions d'euros (1 200 000 euros).

En ce qui concerne la prise en compte des orientations majeures des lois Grenelle du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le programme envisagé consistant à regrouper l'ensemble des activités sportives et récréatives de la commune à proximité du centre bourg accompagné de l'aménagement de cheminements piétons, va inciter à l'usage des modes de déplacements doux. Cet aspect est tout à fait cohérent avec l'orientation prioritaire définie au chapitre III de la loi Grenelle 1.

Ces aménagements sont prévus au sein d'un parc paysager qui sera entretenu par gestion différenciée en substitution de terrains agricoles exploités intensivement. Pour la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit l'aménagement d'une zone humide servant au tamponnement. Ces mesures sont tout à fait cohérentes avec les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 et notamment celles visant la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de la biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Afin de préserver cette biodiversité, il serait souhaitable de proscrire tout emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.

Cependant, d'autres orientations majeures de la loi Grenelle sont susceptibles de concerner le programme en phase travaux comme en phase d'exploitation. Il serait souhaitable de prendre en compte, dès la conception, les orientations liés à l'eau et aux émissions de gaz à effet de serre.

Pour l'eau, les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Les aménagements envisagés prévoient le tamponnement des eaux de ruissellement, cependant le document ne permet pas de connaître l'exutoire final de ces rejets (infiltration, fossés, cours d'eau). Compte tenu de la vulnérabilité des champs captant du sud de Lille situés à proximité, il serait souhaitable de réaliser des aménagements permettant une épuration des eaux compatible avec l'usage de la nappe mais aussi de proscrire tout usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et surtout des terrains de sport. Une récupération des eaux de ruissellement pour l'arrosage des terrains de sport pourrait utilement être envisagée ce qui permettrait de réduire les besoins en eau potable (moins de sollicitation des nappes d'eau souterraines), de réduire les volumes d'eau à gérer (réduction des dimensions des ouvrages d'assainissement) et par voie de conséquence de réduire les coûts d'investissement et d'exploitation des ouvrages.

Pour les gaz à effet de serre, les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 consistent en l'intégration d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables dans le cadre des opérations d'aménagement définie à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme (article 8) et la réduction des pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10).

Le projet pourrait intégrer des mesures en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux ; comme la gestion *in situ* des déblais/remblais (réutilisation des déblais dans le cadre des aménagements paysagers), l'utilisation de filières courtes d'approvisionnement, l'utilisation de modes de transport alternatifs pour l'acheminement des matières premières.

La réalisation de cheminements piétons et la localisation du projet à proximité du centre-bourg et des quartiers d'habitation sont des mesures très intéressantes pour inciter à l'usage des modes doux de déplacement qui contribuent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, compte tenu des enjeux et orientations nationales définis au travers des lois relatives à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, nous vous proposons d'inviter la commune d'Ilies à intégrer ces quelques propositions au présent programme.

La DREAL Nord-Pas-de-Calais souligne l'intérêt et la qualité de ce projet d'aménagement d'une plaine sportive et récréative à proximité du centre-bourg, le projet revêtant des dimensions sociales et environnementales indéniables, cohérentes avec une démarche de développement durable.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal